

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-056915

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64
CIVAUX

Bordeaux, le 23 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 3 octobre 2023 sur le thème de « Conduite normale - gestion des condamnations administratives »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2023-0046

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 octobre 2023 sur le CNPE de Civaux sur le thème de « Conduite normale – gestion des condamnations administratives ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 3 octobre 2023 sur le thème « conduite normale » avait pour objectif de contrôler l'organisation en place au sein du CNPE de Civaux pour se conformer aux dispositions prévues par les référentiels relatifs aux activités de la conduite en situation dite normale.

Les inspecteurs se sont tout particulièrement intéressés au processus de condamnations administratives. Une condamnation administrative (CA) est une parade permettant de garantir durablement le maintien en position sûre de certains organes mécaniques ou électriques pour lesquels les opérateurs ne disposent pas de moyens de contrôle fiables depuis la salle de commande.

Ils se sont notamment intéressés à la gestion par le site des organes munis de CA difficilement contrôlables a posteriori (DCAP). Ils ont en particulier analysé l'organisation du site pour maîtriser les modifications temporaires des CA ainsi que son application sur le terrain. En visitant différents locaux, les inspecteurs ont également effectué un contrôle par sondage de la gestion du risque incendie et du confinement des substances dangereuses.

Il ressort de cette inspection que la gestion des condamnations administratives apparaît satisfaisante pour ce qui relève des points contrôlés. Les inspecteurs notent globalement positivement le bon état des portes coupe-feu et siphons de sol, l'absence de charges calorifiques non identifiées ainsi que le maintien satisfaisant en dépression des locaux à risque iode.

Les inspecteurs ont cependant relevé quelques anomalies et axes d'amélioration repris sous forme de demandes dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle par sondage sur le terrain

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] impose que « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Pour sa part, l'article 2.6.2 du même arrêté précise que « *l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »



Après avoir examiné la gestion théorique des condamnations administratives, les inspecteurs ont contrôlé par sondage sa bonne application sur le terrain. Les inspecteurs ont tout particulièrement contrôlés les CA posées présentant des organes difficilement contrôlables a posteriori (DCAP) munis de détrompeurs de type cuillères ou piges permettant de contrôler visuellement le bon positionnement de l'organe en local. Toutes les condamnations administratives contrôlées étaient effectivement en place avec l'identification de l'organe concerné, le bon état du repérage de l'organe au moyen d'une étiquette, la conformité de la position de l'organe à l'aide des indicateurs de position ou du détrompeur de position (cuillère ou équivalent), le bon état des indicateurs de position ou du détrompeur (cuillère ou équivalent), la présence concrète d'un dispositif de condamnation dédié aux CA, empêchant la manœuvre de l'organe (cadenas dédié aux CA), l'affichage des informations relatives à la CA au moyen d'une pancarte de CA (type de CA, repère fonctionnel, position requise de l'organe concerné) ainsi que la fixation de la pancarte de CA à l'organe concerné, au moyen du cadenas de CA.

Cependant, les inspecteurs ont relevé dans environ un quart des CA posées vérifiées que le dispositif d'immobilisation (chaîne et cadenas) méritait d'être mieux tendu. Ce type de matériel présente parfois ses limites afin d'immobiliser les CA conformément à votre référentiel managérial. Les inspecteurs ont échangés sur les pratiques des autres CNPE du parc nucléaire français et vous invite à en tirer le retour d'expérience.

Demande II.1 : étudier la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'immobilisation des condamnations administratives telles que rencontrées sur les autres CNPE du parc nucléaire français.

Le deuxième point ayant interpellé les inspecteurs concerne la liste des organes considérés comme difficilement contrôlables a posteriori (DCAP). En effet, lors de leur contrôle sur le terrain, les inspecteurs n'ont pas noté de différences notables entre certains organes et ceux identifiées DCAP. Vos représentants ont précisés que la liste des matériels identifiés DCAP a été établie par vos services centraux mais n'ont pas été en mesure, à titre d'exemple, d'expliquer pourquoi le robinet 1PTR109VB n'était pas identifié comme DCAP alors que sa technologie et sa position requise « fermée » pourrait le laisser penser comparativement à d'autres robinets DCAP.

Demande II.2 : justifier l'absence de caractère difficilement contrôlable a posteriori du robinet 1PTR109VB.

Enfin, voici les constats relevés sur le terrain par les inspecteurs qui ne concernent pas la gestion des condamnations administratives :

- présence d'un siphon de sol sans repérage dans le local 1LF0904 ;
- étiquette de repérage maintenue par du scotch sur l'organe 1SLS074FPE ;
- absence d'indication claire quant à la délimitation de la zone à risque FME (foreign material exclusion) autour de la piscine du bâtiment combustible ;
- entreposage non-conforme au niveau du local NB0727 ;
- absence de garde d'eau dans le siphon de sol repéré 1JSN602GS.

Demande II.3 : traiter ou justifier le maintien en l'état de l'ensemble des anomalies ci-dessus relevées par les inspecteurs.



Contrôle périodique des condamnations administratives

Conformément à la demande n° 7 de votre référentiel managérial, le site réalise un contrôle trimestriel en local des CA posées. L'objectif principal de ce contrôle consiste à s'assurer périodiquement qu'aucune intervention n'a perturbé en local les condamnations administratives. Un deuxième objectif de ce contrôle consiste à s'assurer du bon état des matériels impliqués dans les CA (indicateurs de positions, cuillères, repérage). Les inspecteurs ont consulté le dernier contrôle disponible dans votre système d'archivage informatique réalisé sur le réacteur n°1 le 18 mai 2023. Vos représentants ont précisé qu'un nouveau contrôle avait été réalisé récemment et, de ce fait, il n'a pas encore été archivé numériquement.

Demande II.4 : transmettre le dernier contrôle périodique des condamnations administratives réalisé sur le réacteur n° 1.

Lors de la consultation du classeur contenant la consigne particulière de conduite relative à la gestion des condamnations administratives, les inspecteurs ont relevé la présence d'un mail imprimé daté du 22 décembre 2022. Ce mail précise qu'en raison de l'évolution documentaire de la consigne particulière de conduite, des erreurs avaient été relevées dans le contrôle périodique et que les gammes associées devaient être révisées. Le site s'était engagé à effectuer ces révisions pour l'ensemble des gammes, avec une date butoir fixée au 31 décembre 2022. Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier la vérification de l'intégralité des procédures nécessitant des mises à jour.

Demande II.5 : justifier que l'ensemble des gammes de contrôle périodique des condamnations administratives ont effectivement été mises à jour.

Note de gestion des analyses de risque pour modification de condamnation administrative

Les inspecteurs se sont intéressés à la maîtrise par le site des modifications récurrentes de CA pour intervention. Ces modifications sont couvertes par votre note de gestion des analyses de risques pour modification de condamnation administrative qui constitue un catalogue des analyses de risques liées aux levées partielles ou totales de CA. Lors de la consultation du classeur contenant cette note, les inspecteurs ont relevé qu'une analyse de risques était présente en deux exemplaires et avec deux indices différents. De plus, pour la CA de type P3, l'analyse de risque mentionne les organes repérés TEP 011 et 012 SNE or il s'agit des équipements TEP 011 et 012 MNE.

Demande II.6 : maintenir à jour votre note de gestion des analyses de risques pour modification de condamnation administrative.



Mise à jour des documents relatifs aux condamnations administratives

Les inspecteurs ont consulté la consigne particulière de conduite (CPC) relative à la gestion des condamnations administratives référencée D5057CDTCOS1002 à l'indice 0. La référence de la CPC est revenue à l'indice 0 après avoir changé de libellé lors du passage à l'état documentaire VD2, qui fait suite à la deuxième visite décennale du réacteur n° 1. Auparavant, son indice était 13, et lors de la mise à jour du document (lorsqu'il est repassé à l'indice 0), plusieurs modifications ont été apportées, notamment une correction concernant les CA de type F en raison d'une erreur d'identification des organes concernés. Après avoir examiné l'indice 13 et en le comparant avec l'indice 0, les inspecteurs ainsi que vos représentants n'ont pas pu repérer de différences dans l'identification des composants concernés par les CA de type F.

Demande II.7 : justifier la mention de cette évolution documentaire dans l'indice 0 de la CPC CA.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Analyse de risque d'une modification temporaire d'une CA

Observation III.1 : les inspecteurs ont apprécié la complétude et la clarté de l'analyse de risque de la modification temporaire de la CA de type P3. L'une des parades au risque de dilution excessive de la piscine du bâtiment combustible est notamment de quantifier le volume d'eau claire utilisée via un débitmètre (dans notre cas, repéré 1SED303QD). Cependant, les inspecteurs ont voulu s'assurer du bon fonctionnement de ce débitmètre en demandant notamment les résultats des derniers contrôles métrologiques mais vos représentants ont indiqué qu'aucun contrôle n'était réalisé sur ce débitmètre.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

signé

Paul de GUIBERT



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.